



# Journées d'information et d'échanges « Le District Européen et son contexte national et communautaire »

4 et 5 novembre 2004

Chamonix





# Présentation des dispositions relatives au district européen

Françoise SCHNEIDER, MOT  
Dominique OUDOT-SAINTGERY,  
SCET, Groupe CDC





# 1. Contexte juridique et dispositions votées

Françoise SCHNEIDER, MOT



# La coopération transfrontalière

- correspond aux **relations de voisinage** qu'entretiennent les **collectivités locales** de part et d'autre des frontières terrestres et maritimes,
- représente une **modalité d'exercice des compétences** qu'elles détiennent, qu'elles exercent dans le respect des prérogatives des Etats en matière de relations internationales.

# La coopération transfrontalière

- se traduit par des actions menées par les collectivités dans leurs domaines communs de compétence,
- donnant éventuellement lieux à la création d'une structure commune de coopération transfrontalière.

# La coopération transfrontalière dans le droit interne français

Une législation sur la **coopération décentralisée** existe depuis 1992 (loi « Administration Territoriale de la République ») :

- Pour donner un cadre juridique à une pratique antérieure, celle de l'action extérieure des collectivités locales,
- S'appliquant à toute forme de coopération entre collectivités (transfrontalière et autres),
- Codifiée dans le « Code Général des Collectivités Territoriales » ou CGCT.

# Avant le vote de la loi « Libertés et Responsabilités locales » (2004)

Le CGCT prévoit :

- Que les collectivités territoriales peuvent signer des **conventions de coopération**,
- Que les collectivités territoriales françaises peuvent adhérer à des organismes ayant leurs sièges à l'étranger, après autorisation par décret en Conseil d'Etat.

# Avant le vote de la loi « Libertés et Responsabilités locales » (2004)

Le CGCT prévoit :

- Que des collectivités territoriales étrangères peuvent participer :
  - A un groupement d'intérêt public (**GIP**),
  - A une société d'économie mixte locale (**SEML**).



# Origine du district européen

- Assemblée Générale 2003 à Menton
- Constat : besoin de créer un nouvel outil de coopération :
  - Pérenne et polyvalent,
  - Utilisable à toutes les frontières,
  - Utilisable par les collectivités locales et les autres partenaires publics de la coopération transfrontalière,
  - Offrant une sécurité juridique reconnue.

# Origine du district européen

- Dans le cadre de l'acte II de la décentralisation
- Sous forme d'un amendement parlementaire :
  - Porté par Pierre MAUROY, Président de la MOT,
  - Relayé par les autres parlementaires frontaliers.

# Les dispositions

- Elles figurent dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Elles correspondent à la transposition dans le droit interne français des dispositions relatives au groupement local de coopération transfrontalière de l'Accord de Karlsruhe.

# Création

- A toutes les frontières terrestres et maritimes françaises,
- Sauf stipulations internationales contraires,
- Subordonnée à la reconnaissance de ce dispositif par les autorités étrangères compétentes,

# Création

- Pouvoir d'initiative : des collectivités territoriales françaises et étrangères et/ou leurs groupements,
- Ex nihilo ou par transformation d'un syndicat mixte existant,
- Autorisée par un arrêté du Préfet de Région de la Région où le district européen a son siège.

# Régime

- Régime du syndicat mixte « ouvert » de droit français, prévu dans le CGCT,
- Qui lui confère la personnalité juridique de droit public, ainsi que l'autonomie financière,
- Il peut associer, en tant que membre, tout établissement public local ou national,
- Il a la capacité juridique de passer des contrats, de lancer des appels d'offre pour le compte de ses membres et de devenir maître d'ouvrage de projets transfrontaliers.

# Objet

- Réaliser toute mission qui présente un intérêt pour ses membres,
- Créer et gérer les services et équipements nécessaires à la réalisation de cette mission,
- A condition que la mission relève de la compétence des membres.

# Applications potentielles

- Elaboration d'un schéma transfrontalier de planification territoriale,
- Gestion d'équipements publics (épuration, déchets ménagers...),
- Réalisation de zones d'activités,
- Gouvernance d'un projet de territoire transfrontalier.





## 2. Le régime juridique du syndicat mixte « ouvert »

Dominique OUDOT-SAINTGERY,  
SCET, Groupe CDC



# Points clefs

- Elaboration des statuts du district européen type syndicat mixte « ouvert » : les questions à se poser
  - Avec quels partenaires le district européen ?
  - Quelle représentation des membres?
  - Quelle définition de la compétence transférée?
  - Quel pacte financier?

# Points clefs

- Elaboration des statuts du syndicat mixte  
« ouvert »
  - Création : accord unanime des membres par délibérations concordantes
  - Pacte institutionnel : définition des compétences (Régime des transferts de compétences)
    - \* mono-compétence ou multicompetences
    - \* uniforme ou à la carte

# Points clefs

- Elaboration des statuts du syndicat mixte  
« ouvert »
  - Mode de représentation : poids de chaque membre,
  - Modes de décision : possibilités de majorités différentes selon les décisions,
  - Présidence élue par le comité syndical ou le bureau

# Points clefs

- Elaboration des statuts du syndicat mixte « ouvert » :
  - Constitution du pacte financier :
    - \* répartition égale entre les membres,
    - \* contribution au prorata de la population ou par catégorie de membre,
    - \* contribution incluant un système de péréquation

# Conséquence de la composition du syndicat mixte « ouvert »

Deux catégories de syndicats mixtes ouverts :

- Associant uniquement des collectivités territoriales et EPCI,
  - Possibilités de percevoir des dotations d'investissement de l'Etat français, exonération d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires,
- Association d'autres personnes morales de droit public,
  - Pas de subventions, pas d'exonération fiscale.



# 3. Comparaison GLCT/District Européen

Françoise SCHNEIDER, MOT



## GLCT

Outil de coopération

- Régi par l'Accord de Karlsruhe et le futur accord franco-belge
- Subsidiairement par le régime des EPCI du lieu du siège (syndicat mixte ouvert en France)

## District européen

Outil de coopération

- Relevant du seul régime des syndicats mixtes « ouverts » de droit français



## GLCT

Champ d'application territorial :

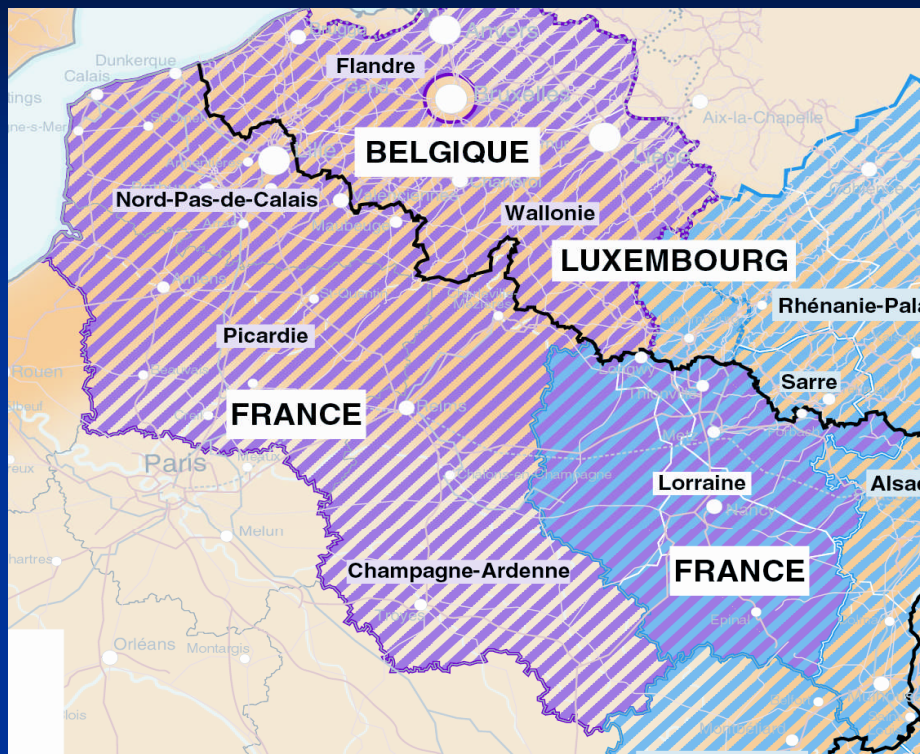
- Celui de l'Accord de Karlsruhe et du futur Accord franco-belge

## District européen

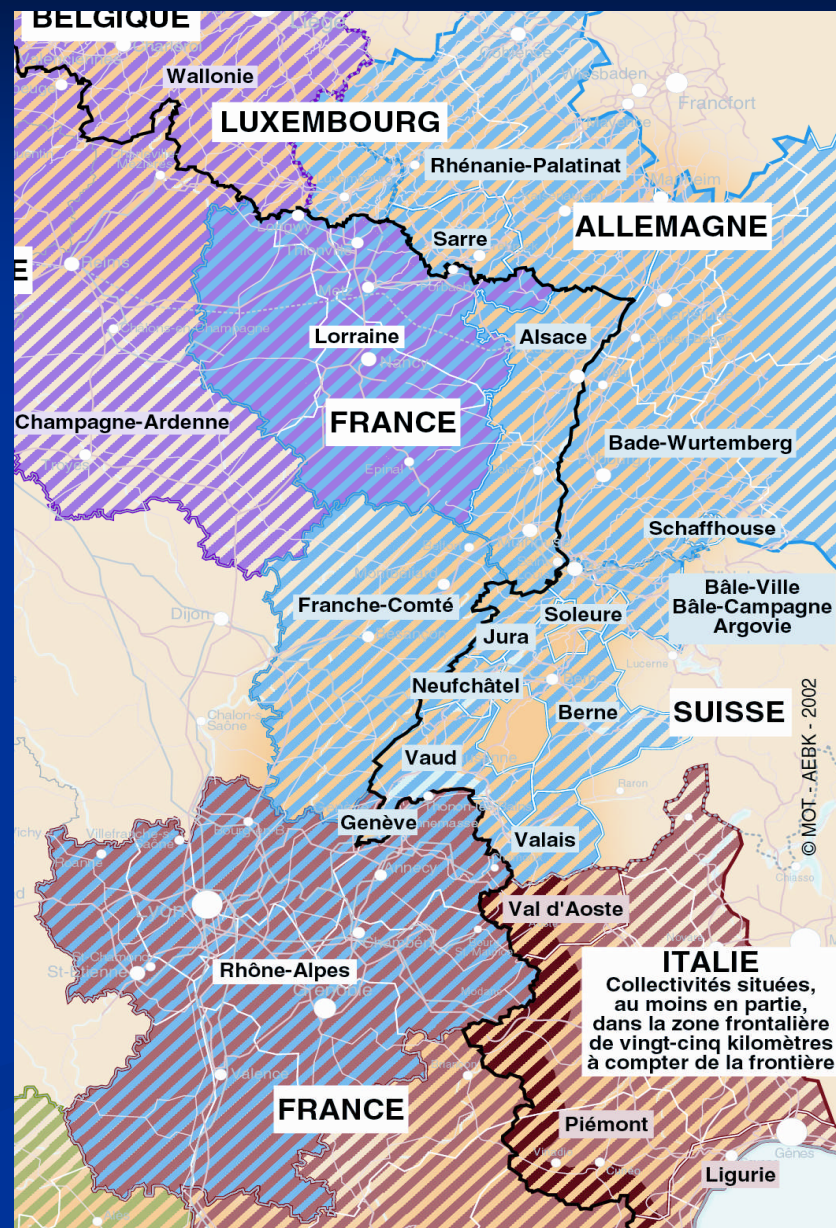
Champ d'application territorial :

- Toutes les frontières françaises terrestres et maritimes, métropolitaines et d'outre-mer

# Champ d'application de l'Accord franco-belge



# Champ d'application de l'Accord de Karlsruhe



## GLCT

Création :

- Ex nihilo
- Par arrêté du Préfet de Région quand le siège est à l'étranger et par arrêté du Préfet de département quand le siège est en France

## District européen

Création :

- Ex nihilo,
- Par transformation d'un syndicat mixte existant,
- Dans les deux cas par arrêté du Préfet de Région.

## GLCT

Partenariat :

- Limitativement défini par l'Accord de Karlsruhe et le futur Accord franco-belge aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à certains établissements publics locaux

## District européen

Partenariat :

- Pouvoir d'initiative des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Association de tout établissement public.